

L'an deux mil vingt-cinq, le 16 décembre, à 19h00, le Conseil municipal de la commune de Laversins, convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Marie Manuelle JACQUES, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 8 décembre 2025

Étaient présents : Mesdames et Messieurs JACQUES Marie Manuelle, LELEUX Chantal, MAROT Joëlle, MOURET Gisèle, CARON Hervé, DAUBOIN Emmanuel, LADANT Régis, LEFAUX Pierre, QUANEUX Benjamin, VEILLARD Jacky

Absents excusés : CRIGNON Michèle, DOUZINEL Émilie, DUROT Maxime,

Absent : GAMBLIN Frédéric,

Pouvoirs : CRIGNON Michèle à MAROT Joëlle, DOUZINEL Émilie à MOURET Gisèle, DUROT Maxime à QUANEUX Benjamin,

Secrétaire de séance : MOURET Gisèle

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

L'ouverture du Conseil Municipal du 16 décembre se fait à 19h05.

Mme Le Maire procède à la lecture des pouvoirs donnés pour la séance du Conseil Municipal de ce jour.

Mme Le Maire demande au Conseil Municipal, l'autorisation d'ajouter une délibération à l'ordre du jour. Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité des membres présents l'ajout de la délibération.

1- DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, un secrétaire de séance doit être nommé.

Le Conseil municipal vote, avec 13 voix pour, 0 abstention et 0 contre, pour nommer Mme MOURET Gisèle en tant que secrétaire de séance.

2- LECTURE ET APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 13 novembre 2025.

Conformément à l'ordonnance 2021-1310 du 7 octobre 2021, l'ouverture du Conseil Municipal commence par la lecture du procès-verbal de la séance du conseil précédent.

Après lecture du procès-verbal de la séance du 13 novembre 2025, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, soit 13 voix pour, 0 abstention et 0 contre de valider le procès-verbal, tel qu'édité.

3- Subvention à l'association « Club de l'Amitié »

L'Association « Le Club de L'Amitié » a déposé un dossier de demande de subvention pour l'année 2025-2026.

Mme Le Maire présente ce dossier et après examen, les conseillers municipaux décident, à l'unanimité, soit 13 voix pour, 0 abstention et 0 contre d'attribuer à cette association la somme de 230 €.

Elle fera donc l'objet d'un prochain versement à cette association.

Les crédits nécessaires sont affectés sur le Budget de la Commune à l'article 65748 'Subventions de fonctionnement aux personnes de droit privé »

4- Subvention à l'association « ARPE »

Envoyé en préfecture le 03/03/2026

Reçu en préfecture le 03/03/2026

Publié le



ID : 060-216003525-20260303-2026_12AAA12AA1-DE

L'Association « ARPE » a déposé un dossier de demande de subvention pour l'année 2025-2026.

Mme Le Maire présente ce dossier et après examen, les conseillers municipaux décident, à l'unanimité, soit 13 voix pour, 0 abstention et 0 contre d'attribuer à cette association la somme de 230 €.

Elle fera donc l'objet d'un prochain versement à cette association.

Les crédits nécessaires sont affectés sur le Budget de la Commune à l'article 65748 'Subventions de fonctionnement aux personnes de droit privé »

5- Subvention à l'association « AGVL ».

L'Association « AGVL » a déposé un dossier de demande de subvention pour l'année 2025-2026.

Mme Le Maire présente ce dossier et après examen, les conseillers municipaux décident, à l'unanimité, soit 13 voix pour, 0 abstention et 0 contre d'attribuer à cette association la somme de 230 €.

Elle fera donc l'objet d'un prochain versement à cette association.

Les crédits nécessaires sont affectés sur le Budget de la Commune à l'article 65748 'Subventions de fonctionnement aux personnes de droit privé »

6- Subvention à l'association « Comité des fêtes ».

L'Association « COMITÉ DES FÊTES » a déposé un dossier de demande de subvention pour l'année 2025-2026.

Mme Le Maire présente ce dossier et après examen, les conseillers municipaux décident, à l'unanimité, soit 13 voix pour, 0 abstention et 0 contre d'attribuer à cette association la somme de 2 150 €.

Elle fera donc l'objet d'un prochain versement à cette association.

Les crédits nécessaires sont affectés sur le Budget de la Commune à l'article 65748 'Subventions de fonctionnement aux personnes de droit privé »

7- Subvention à l'association « Amicale Bouliste »

L'Association « AMICALE BOULISTE » a déposé un dossier de demande de subvention pour l'année 2025-2026.

Mme Le Maire présente ce dossier et après examen, les conseillers municipaux décident, à l'unanimité, soit 13 voix pour, 0 abstention et 0 contre d'attribuer à cette association la somme de 230 €.

Elle fera donc l'objet d'un prochain versement à cette association.

Les crédits nécessaires sont affectés sur le Budget de la Commune à l'article 65748 'Subventions de fonctionnement aux personnes de droit privé »

8- Subvention à l'association « Anciens Combattants de Bresles et ses environs ».

L'Association « ANCIENS COMBATTANTS DE BRESLES ET SES ENVIRONS » a déposé un dossier de demande de subvention pour l'année 2025-2026.

Mme Le Maire présente ce dossier et après examen, les conseillers municipaux décident, à l'unanimité, soit 13 voix pour, 0 abstention et 0 contre d'attribuer à cette association la somme de 230 €.

Elle fera donc l'objet d'un prochain versement à cette association.

Les crédits nécessaires sont affectés sur le Budget de la Commune à l'article 65748 'Subventions de fonctionnement aux personnes de droit privé »

9- Subvention à l'association « Les P'tits Loups ».

L'Association « LES P'TITS LOUPS » a déposé un dossier de demande de subvention pour l'année 2025-2026.

Mme Le Maire présente ce dossier et après examen, les conseillers municipaux décident, à l'unanimité, soit 13 voix pour, 0 abstention et 0 contre d'attribuer à cette association la somme de 230 €.

Elle fera donc l'objet d'un prochain versement à cette association.

Les crédits nécessaires sont affectés sur le Budget de la Commune à l'article 65748 'Subventions de fonctionnement aux personnes de droit privé »

10- Don des P'tits Loups.

Madame Le Maire explique au Conseil Municipal que l'association des P'tits Loups ont souhaité participer financièrement aux animations organisées par la mairie et proposées aux jeunes de Laversines.

L'association des P'tits Loups ont offert un chèque de 661.50 €

Après avoir entendu le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal,

DÉCIDE,

À l'unanimité, soit 13 pour, 0 contre et 0 abstention

D'autoriser Madame Le Maire à encaisser le chèque de 661.50 €.

11- Don ARPE

Madame Le Maire explique au Conseil Municipal que l'association « ARPE » a proposé de participer financièrement aux restaurations effectuées au cours de l'année dans l'Église.

L'association ARPE propose :

- 1 000 € pour la restauration du calvaire
- 1 171 € pour la restauration du mur de la chapelle
- 1 729 € pour la restauration du chemin de croix

Après avoir entendu le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal,

DÉCIDE,

À l'unanimité, soit 13 pour, 0 contre et 0 abstention

- D'autoriser Madame Le Maire à éditer les titres correspondant aux dons de l'ARPE
- De signer tout document relatif aux dons et aux documents trésorerie

12- Chèques participation électrique des exposants au Marché de

Envoyé en préfecture le 03/03/2026

Reçu en préfecture le 03/03/2026

Publié le



ID : 060-216003525-20260303-2026_12AAA12AA1-DE

Madame Le Maire explique au Conseil Municipal que le comité des fêtes a demandé une participation financière de 5 € aux exposants pour la consommation électrique lors du Marché de Noël, organisé le week-end du 29-30 novembre 2025.

La Mairie a reçu des chèques de la part des exposants pour un montant total de 100 €.

Après avoir entendu le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal,

DÉCIDE,

À l'unanimité, soit 13 pour, 0 contre et 0 abstention

- D'autoriser Madame Le Maire à envoyer les chèques en trésorerie et les encaisser.
- De signer tout document relatif aux documents trésorerie

13- Délibération instaurant la participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire de ses agents dans le cadre de la mise en œuvre d'une labellisation.

Sur rapport de Madame Le Maire,

Le Maire rappelle à l'assemblée que les employeurs publics territoriaux peuvent participer à titre facultatif, depuis le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, à l'acquisition de garanties de la protection sociale complémentaire (PSC), au bénéfice de leurs agents, que sont :

- **L'assurance « mutuelle santé »**, pour financer les frais de soins en complément, ou à défaut, des remboursements de l'Assurance maladie,
- **L'assurance « prévoyance – maintien de salaire »**, pour :
 - o Compenser la perte de salaire (traitement et primes) en cas de placement en congés pour raison de santé (arrêt de travail) à la suite d'accident ou maladie de la vie privée, et en cas d'admission en retraite pour invalidité y compris imputable au service,
 - o Verser un capital décès aux bénéficiaires des agents décédés, ou à l'agent en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Le décret du 8 novembre 2011 précité, dispose que l'employeur peut ainsi choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

- La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.
- La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

➤ Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans ce cadre, il est prévu :

- L'organisation d'un **débat** en assemblée délibérante sur les complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de p trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire avant le **17 février 2022, et dans les 6 mois à compter de chaque renouvellement des conseils**,
- À l'instar du secteur privé, la **participation** de l'employeur devient **obligatoire** à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance et du 1^{er} janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé,
- La possibilité par l'employeur de souscrire un **contrat collectif à adhésion obligatoire** des agents, en cas d'accord majoritaire valide issu d'une négociation collective avec les représentants des partenaires sociaux totalisant plus de 50% des suffrages exprimés,
- **La possibilité pour l'employeur d'adhérer au contrat collectif à adhésion facultative des employeurs et des agents, souscrit par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de son ressort.**

Pris en application de l'ordonnance n° 2021-1474 précitée, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 apporte les précisions sur :

- Le montant de la participation au financement de la complémentaire santé et prévoyance.
 - o La participation au financement de la complémentaire santé ne pourra être inférieure à 50% d'un montant de référence, lequel est de 30 €, soit 15 € par agent et par mois.
 - o La participation au financement de la complémentaire prévoyance ne pourra, quant à elle, être inférieure à 20% d'un montant de référence qui est de 35 €, soit 7 € par agent et par mois.
- Les garanties minimales sur la couverture prévoyance.

➤ Sur les enjeux de la PSC :

Le support fourni par le Centre de Gestion de l'Oise « proposition de débat sur la PSC » démontre bien les enjeux de ce nouveau dispositif que ce soit pour les agents mais aussi pour la collectivité.

Ainsi, pour les agents publics, cette protection constitue une aide non négligeable compte-tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des congés pour raison de santé.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines, d'améliorer leur attractivité, de favoriser le recrutement, et d'améliorer la performance.

S'agissant de la « mutuelle santé », elle permet de garantir le versement de frais de santé suite à maladie, accident ou maternité et ce pour diminuer le reste à charge de l'agent.

Ces remboursements interviennent donc en complément ou à défaut des remboursements versés par l'Assurance maladie en cas d'hospitalisation, de soins de ville, de soins et achat d'équipement d'optique, de soins et biens dentaires, d'achat d'aides auditives, ou d'utilisation d'actes de prévention.

A noter que dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir des garanties minimales qui seront fixées dans le décret d'application.

S'agissant de la « prévoyance », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel, ...) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé, et le cas échéant une rente mensuelle en cas d'admission à la retraite pour invalidité, ou un capital aux ayants-droits de l'agent en cas de décès ou à lui-même en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Enfin, la participation des employeurs publics au profit des agents au risque « prévoyance » sera facultative en 2023 et 2024 avant de devenir obligatoire en 2025.

De la même façon, la participation des employeurs publics au risque « santé » sera facultative 2023, 2024 et 2025 avant de devenir obligatoire en 2026.

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Considérant le support du Centre de Gestion de l'Oise « *proposition de débat sur la PSC* » ainsi que sa notice de présentation « *PSC assurance prévoyance et complémentaire santé* » ;

Après avoir débattu et entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré :

DECIDE :

Article 1 :

De retenir la procédure dite de labellisation en prenant acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux qui entreront en vigueur en 2026.

Article 2 :

De participer à compter du 1^{er} janvier 2026, à la garantie risque santé et prévoyance et maintien de salaire souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents de la manière suivante.

Dans un but d'intérêt social, la collectivité souhaite moduler sa participation, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale.

En application des critères retenus, le montant mensuel de la participation est fixé comme suit : (*exemple*)

SANTE	Forfait Proposé (€)
1 personne	15 €

PREVOYANCE Base annuelle (€)	Forfait Proposé (€)
< 15 000 €	7 €
Entre 15 001 et 20 000 €	7 €
Entre 20 001 et 25 000 €	7 €
Entre 25 001 et 30 000 €	7 €
Entre 30 001 et 40 000 €	7 €
40 001 et 50 000 €	7 €
> 50 000 €	7 €

De participer financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis versera directement le montant de la participation à l'agent.

Article 3 :

D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Article 4 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission, publication et ou notification.

Article 5 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents, soit 13 voix pour, 0 abstention et 0 contre

14- Modification des statuts du SIEAB.

Le Maire fait part à l'assemblée du courrier du Président du SIEAB du 12 novembre 2025.

Rappelant que le domaine de l'eau connaît de nombreuses évolutions et que les statuts du syndicat doivent être adaptés en particulier pour pouvoir répondre aux attentes de nos collectivités ou groupements auprès du Syndicat.

Il a ainsi été proposé au Comité Syndical, lors de sa séance du 12 novembre 2025, une modification aux statuts actuels, acceptée, portant notamment sur :

- La modification des règles du nombre de membres du Bureau Syndical.

En application des dispositions des articles L5211-17 et 20 du CGCT, il appartient à chacune des collectivités (communes ou groupements) adhérant au Syndicat de se prononcer dans un délai de 3 mois sur ces modifications statutaires, l'absence de réponse dans le délai imparti étant considérée comme avis favorable.

Le Maire invite donc le Conseil Municipal à délibérer sur ces modifications statutaires et à prendre acte des changements intervenus dans la composition des collectivités membres du SIEAB.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents, soit 13 voix pour, 0 abstention, et 0 contre :

- D'approuver la modification statutaire ci-dessus
- De prendre acte des changements intervenus dans la composition de la liste des collectivités adhérentes

15- Modification des statuts du ADTO.
--

Rapport :

Par délibération en date du 28 novembre 2025, le Conseil d'administration de la Société Publique Locale des Territoires ADTO-SAO a arrêté un projet de modification de son objet social.

La modification proposée est la suivante :

REPLACER l'Objet social actuel :

« La société a pour objet la conduite et le développement d'actions et d'opérations s'inscrivant dans les compétences de ses actionnaires et sur leur territoire.

Les prestations fournies par la société :

- Consistent, sans que la liste en soit exhaustive, en la fourniture d'études, de conseils, d'accompagnement et d'assistance technique,
- Couvre les domaines techniques, opérationnels, organisationnels, administratifs, financiers en fonction des moyens mobilisés au sein de la société,
- Porte sur tous projets d'investissement comme d'exploitation ou de gestion des équipements de toutes natures des collectivités territoriales où leur groupement.

La société pourra aussi se voir confier :

- La conception, l'étude ou la réalisation de toute action et opération d'aménagement, telles que visées par l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme,
- La conception, l'étude ou la réalisation comme la gestion ou l'exploitation de tous équipements.

Les interventions de la société sont menées dans l'un des cadres contractuels suivants :

- En participant à la fourniture aux collectivités territoriales et à leurs groupements de prestations d'assistance technique départementale,
- En mettant en œuvre les dispositions en vigueur relatives à la maîtrise publique d'ouvrages et à sa délégation,
- En appliquant toute autres dispositions législatives et réglementaires adaptées à la réalisation et à la gestion de tous les ouvrages comme de tous les projets comportant des ouvrages et relevant des compétences de ses actionnaires.

À cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation ».

PAR le Nouvel objet social proposé :

« La société a pour mission d'assurer, sur le territoire de ses collectivités et groupements actionnaires et dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi :

- La conception, l'étude et la réalisation de toute action et opération d'aménagement, telles que visées par l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;
- La réalisation d'études, d'opérations de construction, de réhabilitation ou de rénovation d'ouvrages d'infrastructures et de superstructures ;
- La conception, l'étude et la réalisation d'équipements collectifs ainsi que leur gestion et leur exploitation ;
- Des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'ouvrage déléguée, ainsi que les études préalables nécessaires à la réalisation des actions et opérations, notamment en matière :
 - D'aménagement,
 - De renouvellement urbain,
 - De construction d'infrastructures et tout aménagement sécuritaire
 - De superstructures, portant sur la construction neuve ou sur la rénovation énergétique partielle ou complète des bâtiments, de leurs équipements et dépendances, incluant des interventions lourdes d'amélioration du bâti/ sobriété énergétique
 - D'urbanisme de planification,
 - De prévention et de gestion des risques,
 - De développement des énergies renouvelables,
 - D'eau potable, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales
- Des missions d'assistance technique confiées par le département et bénéficiant aux collectivités et groupements actionnaires qui ne disposent pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences, conformément à l'article L.3232-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

- Des missions ponctuelles, spécifiques à des projets précis administratifs, techniques et juridiques portant sur la passation de commandes publiques ;
- Des missions ponctuelles, spécifiques à des projets précisément identifiés, d'ingénierie financière préalable à la faisabilité opérationnelle et à la planification d'investissements ;
- La mise en œuvre de toute action ou opération visant à promouvoir le développement des énergies renouvelables et à encourager la sobriété énergétique ;
- Et d'une manière générale, l'appui aux collectivités ne disposant pas de moyens suffisants pour mettre en œuvre leur politique publique.

À cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Pour mener à bien ces missions, la société dispose d'un personnel qualifié. Elle peut notamment recruter et bénéficier de personnels mis à disposition ou en détachement et de personnes en cumul d'emplois. Le nombre de personnes en détachement ne peut excéder 6 personnes qui doivent être affectées aux fonctions de direction, administratives et financières ou techniques pour permettre à la société de répondre aux attentes de ses collectivités actionnaires ».

Conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 du code général des collectivités territoriales, l'accord du représentant de notre collectivité à l'assemblée générale de la SPL ADTO-SAO sur la modification de son objet social ne peut intervenir sans une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant le projet de modification statutaire.

Comme conséquence de ce qui précède, sur la base du projet de modification statutaire de la SPL ADTO-SAO, il vous est proposé :

- D'approuver le projet de modification de l'objet social de la SPL ADTO-SAO ;
- De donner tous pouvoirs à votre représentant à l'assemblée générale de la SPL ADTO-SAO pour porter un vote favorable à la résolution relatives à cette modification des statuts.

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions des articles L.1524-1 et L1531-1,

VU le projet modification de l'objet social arrêté par le Conseil d'administration de la SPL ADTO-SAO en date du 28 novembre 2025 annexé à la présente délibération,

VU le projet de statuts modifiés,

VU le rapport du conseil d'administration en date du 28 novembre 2025

Après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

D'APPROUVER le projet de modification de l'objet social de la SPL ADTO-SAO arrêté par le Conseil d'Administration de la Société ;

DE DONNER

tous pouvoirs au représentant de la Collectivité à l'assemblée générale des actionnaires de la SPL ADTO-SAO pour porter un vote favorable à la résolution relative à la modification de l'objet social de la SPL.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents, soit 13 voix pour, 0 abstention, et 0 contre :

- D'approuver la modification statutaire ci-dessus
- De prendre acte des changements intervenus dans la composition de la liste des collectivités adhérentes

16- Décision modificative n° 2.

Afin de permettre le règlement des dépenses liées au prêt de la salle des fêtes, il est nécessaire de procéder, sur le Budget de la Commune, à la décision modificative suivante :

FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
CHAPITRE 11	CHAPITRE 16
- 1 000.00 €	+ 1 000.00 €
CHAPITRE 021	CHAPITRE 023
1 000.00 €	1 000.00 €

Après avoir entendu l'exposé de Mme Le Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, soit 13 pour, 0 abstention et 0 contre d'approuver la décision modificative.

La séance du Conseil Municipal du 13 novembre est levée à 19h30.